Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 82 (2020)

Heft: 12

Rubrik: Sécurité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Si les dispositions relatives aux écarts par rapport aux bords du véhicule ou au flanc des pneus sont respectées et si l'installation est inscrite dans le permis de circulation, on peut rouler sur la voie publique avec des conduites dépassant les contours d'un tracteur. Photo: Roman Engeler

Inscription dans le permis des installations de gonflage

L'été dernier, l'Office fédéral des routes a publié un aidemémoire clarifiant les points à considérer pour les installations de télégonflage. L'inscription dans le permis de circulation du véhicule est importante.

Roman Engeler

Les systèmes d'autogonflage avec des conduites dépassant les bords du véhicule ont alimenté bien des discussions. Aussi bons et utiles que soient ces systèmes d'origine ou en postéquipement -, ils représentent un danger potentiel dans le trafic routier, du moins du point de vue des forces de l'ordre. L'ASETA est au courant d'un certain nombre de cas où la police a distribué des amendes ou dénoncé des conducteurs.

Dans un aide-mémoire (à télécharger sur le site agrartechnik.ch ou astra.admin.ch), l'Office fédéral des routes a édité l'été dernier un aide-mémoire reprenant les bases légales existantes et énumérant les points autorisés et les interdictions. Il stipule notamment que les espaces qui existent entre les tuyaux d'air qui débordent du véhicule et le pneu ou le garde-boue doivent être concus de manière à réduire au minimum le risque que d'autres usagers de la route puissent s'y accrocher. Plus concrètement, cet espace entre les tuyaux et la partie la plus extérieure formée par le pneu ne doit pas dépasser 80 mm. Toutefois, si le plan du côté extérieur du pneu se trouve à plus de 80 mm à l'intérieur du point le plus large de l'essieu (par exemple en raison d'un moyeu de roue ou d'enjoliveurs saillants), cet écart de 80 mm peut également être dépassé.

Un autre critère concerne la largeur horstout des véhicules équipés d'installations d'autogonflage. Le dépassement par des parties de celui-ci par rapport à la largeur du véhicule ne doit pas excéder 100 mm par côté. En outre, la largeur extérieure totale autorisée de véhicule, conduites et parties débordantes de l'installation incluses, est de:

- 2,55 m, maximum autorisé par la loi (véhicules avec plaques industrielles);
- 3,00 m pour les autres véhicules agricoles et forestiers admis comme véhicules de transport spéciaux;
- 3,50 m pour les véhicules de travail agricoles et forestiers spéciaux.

D'autre part, jusqu'à 2 mètres de hauteur, les parties extérieures ne doivent pas présenter d'arêtes vives vers l'extérieur.

L'inscription est importante

La personne morale ou physique qui met le produit sur le marché doit attester par une auto-déclaration du montage correct de l'installation, de sa sécurité de fonctionnement en cas de chute de pression et documenter la méthode de production de pression (surtout en lien avec des freins pneumatiques) et la sécurité contre le surgonflage. Cette auto-déclaration est à joindre à l'annonce de la modification du véhicule auprès de l'autorité compétente pour inscription dans le permis de circulation. Une copie doit rester dans le

L'inscription dans le permis de circulation n'est pas une recommandation; elle fait suite à l'expertise obligatoire complémentaire du véhicule. L'obligation d'annonce à l'autorité repose sur l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, art. 34, al. 2). La notification du changement à l'autorité doit être accompagnée d'une attestation de montage, dont le contenu est spécifiquement décrit dans l'aide-mémoire de l'OFROU. L'autorité décide du type et de la portée de l'expertise complémentaire à passer.